

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.205 du 27 mars 2002

A. 68.523/XI-766

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 1996 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 février 1996;

Vu l'arrêt n° 71.707 du 10 février 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande d'audition de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2002;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me L. DENYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 13 avril 1994, a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et a introduit contre cette décision un recours urgent; qu'avant qu'il soit statué sur ce recours, elle a introduit une requête auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés en lui demandant "de bien vouloir déclarer sa demande d'asile recevable" et de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante, ce que fit la Commission permanente le 17 janvier 1996:

" L'article 57/11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences peut saisir la Commission permanente de recours des réfugiés lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas statué sur

un recours urgent dans le délai imparti à l'article 63/3, alinéa 1^{er}, de ladite loi, mais ne reconnaît pas le même droit au demandeur d'asile?";

que, par son arrêt n° 65/96 du 13 novembre 1996, la Cour a répondu affirmativement à cette question; que, le 23 janvier 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés a décidé que le recours porté devant elle par la requérante était irrecevable pour les motifs ainsi libellés:

" Considérant que le Commissaire général a entre-temps statué sur le recours urgent de la requérante en date du 29 février 1996 par une décision confirmant le refus de séjour;

Que la partie requérante conteste la compétence du Commissaire général à rendre cette décision, dès lors que la Commission était saisie de la cause;

Que la Commission ne peut se rallier à ce raisonnement qui ne trouve pas de fondement dans le texte de la loi et va à l'encontre de l'intention du législateur d'accélérer le cours de la procédure; qu'il va également à l'encontre du souci affiché par la requérante en saisissant la Commission;

Que la partie requérante dispose d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général; que l'existence de cette décision a pour effet de priver d'objet la requête visant à obtenir une décision sur le recours urgent du 18 avril 1994.";

Considérant que la décision attaquée du 29 février 1996, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides après avoir entendu le 6 septembre 1994 la requérante assistée de son conseil, sur fonde sur le fait que "d'importantes contradictions apparaissent au fil des récits successifs de la requérante", concernant la date et le motif d'une perquisition, sur les circonstances dans lesquelles la police est revenue à son domicile, sur le financement de son voyage et sur l'époque de sa fuite, et en déduit que "dans ces conditions, il est impossible d'ajouter foi aux propos de la requérante" et que la demande de celle-ci "est frauduleuse";

Considérant que la requérante prend premier un moyen "de la violation de l'autorité de la chose jugée" dans lequel elle fait valoir en substance que "par sa décision du 17 janvier 1996, la Commission permanente de recours des réfugiés a, incontestablement, même si cela a été sous toutes réserves, accepté d'examiner la requête introduite par la requérante le 31 août 1995, sur pied de l'article 57/11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980", qu' "en effet, dans le cas contraire, elle n'aurait pas décidé de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle", que "la décision du [17] janvier 1996 mentionne, à juste titre, que la requérante demande à la Commission de

statuer sur son recours urgent en lieu et place du Commissaire général”, que celui-ci “est lié par la décision rendue le 17 janvier 1996” et qu’ “en prenant lui-même une décision en statuant sur le recours urgent, [il] viole l’autorité de la chose jugée attachée à la décision du 17 janvier 1996”;

Considérant que la décision du 17 janvier 1996 de la Commission permanente de recours des réfugiés n’a statué ni sur le fondement du recours introduit par la requérante auprès d’elle ni sur la recevabilité de ce recours, mais s’est bornée à poser à la Cour d’arbitrage une question préjudicielle; qu’une telle décision n’a pas d’autorité de la chose jugée sur la recevabilité ou le fondement de la demande dont elle était saisie; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen “de l’incompétence de l’auteur de l’acte” dans lequel elle soutient en substance que dès lors qu’elle a saisi la Commission permanente le 31 août 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides était dessaisi de l’affaire et ne pouvait plus statuer sur le recours urgent dirigé contre la décision du délégué du ministre;

Considérant que, certes, par son arrêt n° 65/96 du 13 novembre 1996 la Cour d’arbitrage a jugé que l’article 57/11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il conférait au ministre un droit qu’il ne reconnaissait pas au demandeur d’asile, mais que la Cour n’en a pas pour autant créé au profit de ce dernier un recours identique; qu’il appartenait au législateur de mettre fin à la discrimination dénoncée, ce qu’il a fait par la loi du 9 mai 1998 qui a abrogé la disposition critiquée; qu’il s’ensuit que la requérante n’avait pas dessaisi le Commissaire général de son recours urgent sur lequel il lui appartenait toujours de vider sa saisine; que le moyen n’est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-sept mars deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------